1989, 514-94 du 13 avril 1994 et 1567-94 du 9 novembre 1994), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

Qu'une assistance financière remboursable en tout ou en partie d'un montant maximum de 2,25 M\$ soit accordée à Ressources MSV inc. et Sikaman Gold Resources Ltd dans le cadre du projet de mise en valeur et de mise en production du gisement de cuivre Corner Bay, pour défrayer les coûts de certaines infrastructures d'aménagement minier et la construction de la ligne électrique, conformément aux principes directeurs énoncés au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

28294

Gouvernement du Québec

Décret 970-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT la renonciation à une clause restrictive pour les lots B-1206 et B-1228 du bloc B du cadastre du Canton de Lislois à Fermont

ATTENDU QUE, dans le territoire municipal de la Ville de Fermont, les lots B-1206 et B-1228 du bloc B du cadastre du Canton de Lislois précités ont été retenus comme site de ville minière en vertu des arrêtés en conseil 643 du 28 février 1973 et 3376 du 12 octobre 1977;

ATTENDU QUE, dans la Ville de Fermont, la Couronne a vendu par lettres patentes du 5 juin 1978 et du 23 novembre 1978 les lots précités, pour la somme nominale de un dollar (1 \$) par lot, à la Congrégation des Témoins de Jéhovah de Fermont;

ATTENDU QUE ces lettres patentes contiennent une clause restrictive à l'effet que cette vente est consentie pour « des fins de culte, de bienfaisance, d'éducation, de récréation, d'hospitalisation ou pour toute autre fin d'utilité publique »;

ATTENDU QUE la Congrégation des Témoins de Jéhovah de Fermont demande le retrait de la clause restrictive apparaissant auxdites lettres patentes avant de procéder à la cession des lots précités;

ATTENDU QUE les prix et conditions de cession des lots de la Couronne dans les villes et villages miniers sont établis par le gouvernement conformément à l'article 374 de la Loi sur le mines (L.R.Q., c. M-13.1);

ATTENDU QUE, pour renoncer à la clause restrictive précitée, il y a lieu de fixer à 2 680 \$ la somme à percevoir, à titre de récupération du prix de vente, pour être versée au fonds consolidé du revenu:

ATTENDU QU'il y a lieu de favoriser la transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE soit autorisée la renonciation à la clause restrictive mentionnée aux lettres patentes concernant les lots B-1206 et B-1228 du bloc B du cadastre du Canton de Lislois, à la Congrégation des Témoins de Jéhovah de Fermont, moyennant le paiement d'une somme de 2 680 \$ qui sera versée en totalité au fonds consolidé du revenu.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

28295

Gouvernement du Québec

Décret 971-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT trois conventions de transactions entre Hydro-Québec et les entreprises américaines Plum Street Energy Marketing Inc., MidCon Power Services Corp. et Southern Energy Trading and Marketing Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), tout contrat spécial de fourniture d'électricité doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., c. E-23), tout contrat relatif à l'exportation d'électricité par Hydro-Québec doit être soumis à l'autorisation du gouvernement: